



Décision n° CODEP-OLS-2018-016935 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2018 autorisant EDF à modifier de manière notable le zonage déchets de l’installation nucléaire de base n° 99, dénommée Magasin Inter-Régional (MIR), située dans la commune d’Avoine (Indre-et-Loire)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par EDF d’un magasin interrégional de stockage de combustible neuf destiné à des réacteurs à eau sous pression et uranium enrichi sur le site nucléaire de Chinon (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2017-027134 du 6 juillet 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2017-038977 du 29 septembre 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2017-047779 du 22 novembre 2017 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5170/SPR/PTNA/17.094 du 30 juin 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers D.5170/RAS/PTNA/17.217 du 31 octobre 2017, D.5170/RAS/TMSV/18.082 du 23 février 2018 et par courriels du 19 mars 2018 et 22 mars 2018 ;

Considérant que, par courrier du 30 juin 2017 susvisé EDF a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur le déclassement définitif du MIR en zone à déchets conventionnels ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier le zonage déchets de l'installation nucléaire de base n° 99 (MIR) dans les conditions prévues par sa demande du 30 juin 2017 susvisée et ensemble les courriers du 31 octobre 2017, du 23 février 2018 et les courriels du 19 mars 2018 et 22 mars 2018 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 9 avril 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Délégué Territorial

Signé par : Christophe CHASSANDE